
JURY D'APPEL - DECISION

Compte-rendu de la réunion tenue en visioconférence en date du 10 décembre 2025 à 20h00

Objet : Appel du Président du club de Combs Sénart TT de la décision de la Commission sportive fédérale (CSF) du 08 octobre 2025 entérinant le résultat de la rencontre du 21 septembre 2025 entre les clubs de COMBS SENART TT 1 et ANTONY SPORT TT 1

Présents : Monsieur Jean-Michel POULAT, Président du Jury d'appel ;
Madame Isabelle WEGEL, Messieurs Bernard FREBET et Jean MONTAGUT, membres du jury d'appel ;
Madame Manon CORRE, secrétaire de séance ;
Monsieur Valentin MINARD, Président du club de COMBS SENART TT ;
Monsieur Fabrice KOSIAK, Président de la Commission sportive fédérale (CSF) ;
Monsieur Stéphane MICHEL, Vice-Président du club d'Antony SPORT TT.

Absentes excusées : Mesdames Carine BLOCH, Marie FRANCISCO et Cécile LEONARD, membres du Jury d'appel.

Le quorum étant atteint conformément à l'article II.608 du règlement intérieur de la Fédération française de tennis de table (FFTT), le jury d'appel peut valablement délibérer.

Rappel des faits et de la procédure :

Dans le cadre du championnat de France par équipe de tennis de table de N2 messieurs, les clubs d'Antony Sport TT et de Combs Sénart TT se sont rencontrés le 21 septembre 2025. La rencontre ayant été reportée, la date initiale était fixée au 13 septembre 2025.

La composition de l'équipe du club Antony Sport TT comprenait un joueur, M. Alexis Damian ORENCEL MELNICK, dont la licence a été validée le 17 septembre 2025, soit postérieurement à la date initiale de la rencontre.

Le club d'Antony Sport TT a remporté la rencontre sur le score de 8 à 5.

La Commission sportive fédérale a statué sur l'attribution ou non d'une sanction à l'encontre du club d'Antony Sport TT, par décision du 8 octobre 2025. A 5 votes contre 4 (et 1 abstention), la CSF n'attribue aucune sanction à l'encontre du club d'Antony Sport TT et entérine le résultat de la rencontre.

Par courriel du 19 octobre 2025, le Président du club de Combs Sénart TT fait appel de cette décision auprès du Jury d'appel fédéral.

Par courrier du 27 novembre 2025, le Président du Jury d'appel fédéral convoque les membres du Jury d'appel pour statuer sur le présent dossier.

Par courrier du 28 novembre 2025, le Président du Jury d'appel fédéral désigne Mme Manon CORRE en qualité d'instructeur du dossier.

Par courrier du 01 décembre 2025, les parties au litige ont été convoquées devant le Jury d'appel fédéral, conformément à l'article II.606 du règlement intérieur de la FFTT.

Par courrier du 08 décembre 2025, le Président du Jury d'appel demande l'audition du club d'Antony Sport TT.

Décision :

- Les parties, dûment convoquées, se présente devant le Jury d'appel, en visioconférence.
- Vu les statuts de la FFTT ;
- Vu les règlements généraux de la FFTT ;
- Vu le règlement sportif de la FFTT ;
- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- Après avoir informé les parties qu'elles pouvaient faire valoir leur droit au silence au cours de l'instance ;
- Vu le rapport d'instruction de Mme Manon CORRE ;
- Après le rappel des faits et de la procédure ;
- Après avoir entendu Monsieur Fabrice KOSIAK, Président de la CSF ;
- Après avoir entendu Monsieur Valentin MINARD, Président du club de COMBS SENART TT;
- Après avoir entendu Monsieur Stéphane MICHEL, Vice-Président du club d'ANTONY SPORT TT ;
- Monsieur Fabrice KOSIAK ayant eu la parole en dernier ;
- Après débats et échanges avec les membres du jury d'appel ;
- Après délibéré à huit clos, hors la présence des parties.

Considérant ce qui suit :

1. Sur la procédure

A titre préliminaire, le Jury d'appel fédéral note la discordance entre le nombre de membres présents disposants d'une voix délibérative à la CSF du 8 octobre 2025 et le nombre de voix exprimées sur le litige opposant les clubs de Combs Sénart TT et d'Antony Sport TT. En effet, le PV de la CSF mentionne 9 membres présents contre 10 voix exprimées.

La CSF relève, en séance, son incompréhension relative aux délais de traitement du dossier par le Jury d'appel, aux modalités de convocation des parties au litige ainsi qu'au possible conflit d'intérêt résultant de la qualité de salarié au pôle compétition de la FFTT d'un joueur du club de Combs Sénart TT.

En premier lieu, le Jury d'appel fédéral rappelle les dispositions du chapitre 6 du règlement intérieur de la FFTT qui régit son fonctionnement : « *Les parties concernées par l'appel sont avisées de la date, de l'heure et du lieu de la séance où l'appel sera examiné par l'envoi d'un courrier dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement disciplinaire au minimum cinq jours avant la date de la séance* ».

En vertu de l'article II.608 du règlement intérieur de la FFTT : « *le président du jury d'appel peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.* »

En outre, une fois valablement saisi, aucune disposition réglementaire n'impose au Jury d'appel fédéral de statuer dans un certain délai.

En l'espèce, seuls le club de Combs Sénart TT, en sa qualité d'appelant, et la CSF, en sa qualité de défendeur, ont la qualité de parties au présent litige. Ces dernières ont été valablement convoquées, par courrier LRAR et courriel du 01 décembre 2025, soit 10 jours avant la tenue du Jury d'appel fédéral.

Parallèlement, le Jury d'appel fédéral a estimé utile d'entendre le club d'Antony Sport TT, qui a donc été invité à présenter ses observations orales, en conformité au règlement intérieur de la FFTT.

En second lieu, le jury d'appel tient à écarter tout conflit d'intérêt supposé impliquant M. Marvin HUBERT. En effet, bien que joueur au sein de l'équipe de Combs Sénart TT lors de la rencontre litigieuse du 21 septembre 2025 et salarié de la FFTT au sein du pôle compétition, ce dernier n'est pas mentionné

dans la liste des présents/invités sur le PV de la CSF du 8 octobre 2025. Ce dernier n'a donc, *a fortiori*, pas pris part au vote de la décision contestée.

Aussi, le jury d'appel fédéral note que le PV de la CSF du 8 octobre 2025 a été publié le 10 octobre 2025 sur le site internet de la FFTT. Le club de Combs Sénart TT a fait appel de la décision contestée le 19 octobre 2025, date à laquelle ladite décision était publique et donc accessible à tous.

Ainsi, le Jury d'appel fédéral écarte tout litige relatif à la procédure entourant la décision contestée et le déroulement du présent Jury d'appel fédéral.

2. Sur le fond

En premier lieu, le Jury d'appel fédéral rappelle l'article II.116 du règlement sportif de la FFTT qui dispose, à son dernier alinéa : « *le report de rencontre est exceptionnel et du seul ressort de la commission sportive compétente.* »

En l'espèce, il ressort de l'ensemble des pièces du dossier, du rapport d'instruction ainsi que des déclarations en séance, que les clubs de Combs Sénart TT et Antony Sport TT ne s'accordent pas sur le fait de savoir quel a été le club à l'initiative de la demande de report de la rencontre. En tout état de cause, il ressort également de l'entier dossier que les deux clubs ont donné leur accord et que le report a été validé par la CSF le 4 septembre 2025, soit 9 jours avant la date initialement prévue.

En second lieu, l'article II.110 du règlement sportif fédéral dispose : « *Tous les joueurs participant aux championnats par équipes et le capitaine non-joueur d'une équipe doivent être licenciés FFTT au titre de l'association qu'ils représentent et pouvoir justifier de leur licenciation au titre de la saison en cours. Dans le cas où le joueur ne peut pas justifier de sa licenciation selon l'article II.606 des règlements administratifs, il n'est pas autorisé à participer à la rencontre. Tout joueur participant à une rencontre, alors que sa licence n'est pas validée pour la saison en cours, est considéré comme joueur non qualifié et sanctionné comme tel, avec les conséquences qui en découlent pour son équipe. En cas de changement de la date de rencontre, ne peuvent être inscrits sur la feuille de rencontre que les joueurs qualifiés à la date initialement prévue.*

Or, en l'espèce, il ressort du rapport d'instruction que la composition de l'équipe du club d'Antony Sport TT comportait, au jour de la rencontre litigieuse, un joueur (M. Alexis Damian ORENCEL MELNICK, licence n°7925734) dont la licence n'a été validée que le 17 septembre 2025, soit postérieurement au 13 septembre 2025, date initiale de la rencontre.

Le Jury d'appel fédéral en déduit donc qu'au 13 septembre 2025, M. Alexis Damian ORENCEL MELNICK, n'étant pas encore licencié, n'était pas qualifié pour la rencontre entre les clubs de Combs Sénart TT et Antony Sport TT. Ce dernier ne pouvait donc pas figurer sur la feuille de rencontre du 21 septembre 2025, alors même qu'il était licencié à cette date.

Le Jury d'appel fédéral note qu'il incombaît au juge-arbitre de la rencontre de notifier cette erreur aux clubs concernés. Il ressort également du rapport d'instruction et des observations tenues en séance que le club d'Antony Sport TT n'a pas agi en connaissance de cause. Aucune volonté de tricherie ne peut être établie.

Enfin, le jury d'appel fédéral écarte l'argument soulevé par le club d'Antony Sport TT, tiré de l'absence de licenciation du capitaine de l'équipe de Combs Sénart TT à la date de la rencontre initialement fixée au 13 septembre 2025. En effet, aux termes de l'article II.110 des règlements sportifs de la FFTT, l'obligation de licenciation à la date initialement prévue de la rencontre pèse uniquement sur les joueurs participants effectivement à la rencontre. Or, il est constant que le capitaine de l'équipe de Combs Sénart TT n'a pas pris part à ladite rencontre en qualité de joueur.

Dans ce contexte, le Jury d'appel retient la bonne foi du club d'Antony Sport TT mais conclut que la rencontre opposant les clubs de Combs Sénart TT et Antony Sport TT, en date du 21 septembre 2025,



s'est déroulée en méconnaissance du règlement sportif fédéral en ce que le joueur Alexis Damian ORENCEL MELNICK n'était pas qualifié.



Par ces motifs, le jury d'appel fédéral décide à l'unanimité :

- D'annuler la décision de la Commission Sportive Fédérale qui a entériné le score de la rencontre opposant les clubs de Combs Sénart TT et Antony Sport TT dans le cadre du championnat de France par équipe de tennis de table de N2 messieurs ;
- De prononcer la défaite du club d'Antony Sport TT sur le score de 8 à 5 en faveur du club de Combs Sénart TT (le Jury d'appel prononce la victoire de Combs Sénart TT sur toutes les rencontres impliquant M. Alexis Damian ORENCEL MELNICK. Le résultat des autres rencontres reste inchangé) ;
- De maintenir le point de la défaite au club d'Antony SPORT TT ;
- De restituer au club de Combs Sénart TT le droit d'appel financier.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Bernard FREBET".

Bernard FREBET
Membre du Jury d'appel

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Michel POULAT".

Jean-Michel POULAT
Président du Jury d'appel